

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

---

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/03

OBJET : Personnel Départemental : Créations d'emplois permanents.

**RÉSUMÉ :** Le présent rapport a pour objet de vous proposer la création de 28 emplois permanents ;  
La volonté de résorption des emplois précaires dans le Département nécessite la création d'une équipe d'appui et la pérennisation des emplois d'assistants socio-éducatifs occupant des fonctions dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.  
La décentralisation des agents de l'Etat touche à sa fin et il est obligatoire d'accueillir les derniers agents DDE.  
L'impact de ces recrutements sur la masse salariale est neutre ou vise à permettre d'importantes économies.

Dans le cadre de cette séance, je vous propose de créer 28 emplois permanents répartis de la manière suivante :

### **I. Création de postes d'ASE (8 postes) :**

8 assistants socio-éducatifs ont été recrutés, au cours de l'année 2009, au titre du remplacement d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (art 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la FPT) et ce afin de renforcer les équipes en place. Les situations d'enfants placés dans le cadre de l'Aide sociale à l'Enfance sont de plus en plus complexes et en constante augmentation. Chacun de ces Assistants socio-éducatifs suit individuellement plus de 30 enfants. Ces postes correspondent donc à des besoins pérennes de la collectivité. La précarité des contrats renforce la difficulté de ces recrutements pourtant indispensables. Il est donc proposé aujourd'hui de créer des postes permanents d'Assistants socio-éducatifs afin de conforter la situation des agents les occupant. Ces créations sont sans incidence sur le budget 2010, la rémunération de ces emplois étant à ce jour déjà assurée par le Département. La continuité du travail engagé au sein des MDS se fait ainsi à coût constant.

## **II. Création d'un poste de puéricultrice (1 poste):**

Il est proposé de créer un poste de puéricultrice ou puéricultrice cadre de santé afin de remplacer un agent de la Caisse d'Allocations Familiales mis à disposition jusqu'à présent du Département au sein d'une MDS, et qui part à la retraite.

Le Conseil général procédant d'ores et déjà au remboursement à la C.A.F. des salaires versés à l'intéressé, cette création se fait par conséquent à coût constant et permet de résorber peu à peu les conventions passées entre la CAF et le Département.

## **III. Créations liées aux transferts de compétences (9 emplois) :**

Le processus d'intégration des agents de la DDE, qui s'achève au 1<sup>er</sup> janvier 2010, exige la création de 9 postes d'adjoints techniques afin d'accueillir les personnels n'ayant pas encore exercé leur droit d'option.

Ces 9 postes font l'objet d'une compensation financière de l'Etat.

L'ensemble de ces postes sera budgété au BP 2010 et ne nécessite pas d'inscription budgétaire supplémentaire en 2009.

## **IV. Création de postes liées à la mise en place d'une équipe d'appui (10 postes) :**

Au cours de l'année civile 2008, les coûts des contrats pour remplacement de maladie, maternité, temps partiel, congé parental, disponibilité, et la réponse à des besoins occasionnels, se sont élevés à 2 970 300 €. Au cours des 8 premiers mois de l'année 2009, les dépenses s'élevaient à 1 983 850€.

Le contexte économique actuel nécessite une maîtrise de la masse salariale de plus en plus fine. Des règles de gestion strictes sont mises en place en fonction de la nature des remplacements sollicités par les services. :

Certaines absences, du fait de leur durée et donc des difficultés qu'elles peuvent ainsi, entraîner, sont remplacées. Il s'agit :

- des congés pour maladie ordinaire de plus de 6 mois
- des congés de longue maladie et de longue durée
- des accidents de travail entraînant une absence supérieure à 6 mois
- des disponibilités de plus de 6 mois
- des congés parentaux

Les absences dont la durée ne nécessite pas une réorganisation importante du service, ne sont en revanche pas remplacées. Il s'agit :

- des congés de maladie ordinaire de moins de 6 mois
- des congés maternité
- des accidents de travail entraînant une absence inférieure à 6 mois.

Cependant la réduction, voire la suppression des différents remplacements ne doit pas nuire au bon fonctionnement des services de la collectivité.

Aussi, au vu des difficultés invoquées, à juste titre, par les directions et services du fait des cas d'absence de remplacement ci-dessus énumérés, il apparaît nécessaire de créer une équipe d'appui opérationnelle composée de 10 personnes susceptibles de répondre aux besoins les plus urgents des directions dans ces situations.

Cette équipe interviendra :

- après un délai de carence de 4 semaines,
- sur des missions d'une durée minimale de 2 semaines et maximale de 3 mois,
- uniquement sur des remplacements d'agents titulaires et contractuels sur des emplois permanents,
- sur les types de remplacements suivants :
  - arrêt de maladie ordinaire inférieur à 6 mois,
  - arrêt pour accident du travail inférieur à 6 mois,
  - congés maternité sur toute leur durée (hors congés pathologiques et congés annuels),

Les agents de l'équipe d'appui pourront également être affectés :

- Sur des renforts liés à un accroissement ponctuel et inaccoutumé d'activités, pour une période maximale de 1 mois,
- Sur des postes vacants, à titre exceptionnel, lorsque l'effectif de l'équipe le permettra.

Cette équipe d'appui sera constituée d'agents, qui au cours de contrats antérieurs effectués dans la Collectivité, ont donné entière satisfaction et sont motivés pour ce type d'activité. Ils interviendront sur les missions suivantes :

- 8 agents sur des missions de secrétariat, assistanat ou gestion de dossiers,
- 1 agent sur des fonctions de comptabilité,
- 1 agent sur des missions plus transversales en fonction du besoin.

Il est ainsi nécessaire de créer 10 postes du cadre d'emplois d'adjoint administratif pour lesquels la masse salariale annuelle moyenne s'élèvera à 328 000 €. L'économie ainsi réalisée par la création de cette équipe d'appui s'élèvera à 1 911 000 € sur la masse salariale 2010.

L'ensemble des ces créations d'emplois ne nécessitent pas d'inscription de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 2009.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 2/03 des rapports soumis à la commission  
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ELU  
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Personnel Départemental : Créations d'emplois permanents.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment dans son article 34,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

d'approuver la création de 28 emplois permanents répartis de la façon suivante :

**A. DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

➤ DIRECTION DE L'ENFANCE

- 8 emplois du cadre d'emplois d'Assistants socio-éducatifs à pourvoir dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

➤ DIRECTION DE LA SANTE ET DE LA PETITE ENFANCE

- 1 emploi des cadres d'emplois de Puéricultrice ou Puéricultrice cadre de santé à pourvoir dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

**B. DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

➤ DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

- 9 emplois du cadre d'emplois d'Adjoints techniques, à pourvoir dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

**C. DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES**

➤ DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 10 emplois du cadre d'emplois d'**Adjoints administratifs territoriaux**, à pourvoir dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

